

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500162

SELARL MARY LAURE GASTAUD

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2015, et un mémoire, enregistré le 18 septembre 2015, la Selarl Mary Laure Gastaud, en qualité de liquidateur judiciaire de M. X., représentée par Me Caroline Debruyne, demande au tribunal de prononcer :

1°) la décharge des suppléments d'impôt mis à la charge de M. X. au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle de solidarité pour 2009 ;

2°) la réduction des bases imposables au titre du rappel d'impôt sur le revenu 2009 d'une somme de 13 729 876 F CFP, et d'en tirer les conséquences sur le supplément d'impôt mis à la charge de M. X. au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité de la même année ;

3°) la décharge de la pénalité pour mauvaise foi.

La société requérante soutient que :

- la réintégration au titre des salaires perçus pour 2009 d'une somme de 13 178 061 F CFP est fondée sur l'exploitation d'une comptabilité incomplète, opaque et établie par l'ancien employeur de M. X. alors que leurs relations étaient notoirement mauvaises ; M. X. ne disposait d'aucun accès aux moyens de paiement de la société Target Immobilier depuis juillet 2009 ; il convient a minima de réduire cette somme d'un montant de 7 865 985 F CFP ;
- la réintroduction d'une somme de 11 403 236 F CFP au titre de revenus de capitaux mobiliers résulte également de l'exploitation d'une comptabilité douteuse ; il convient a minima de réduire cette somme de 5 863 891 F CFP ;
- la réduction de la base imposable pour l'impôt sur le revenu entraîne automatiquement celle de la base imposable au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité ;
- l'administration ne pouvait infliger une pénalité pour mauvaise foi alors que M. X. n'a commis aucune faute ou erreur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2015 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet des conclusions.

Il soutient que :

- la société requérante, sur qui repose la charge de la preuve, n'apporte aucun élément de nature à établir ses prétentions ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 20 août 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 septembre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguin, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Debruyne avocat de la Selarl Mary Laure Gastaud.

Considérant ce qui suit :

1. La Selarl Mary Laure Gastaud, en qualité de liquidateur judiciaire de M. Anthony X., demande au tribunal de prononcer la décharge totale des suppléments d'impôt mis à la charge de ce dernier au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle de solidarité pour 2009, ou, à tout le moins, la réduction des bases imposables au titre du rappel d'impôt sur le revenu 2009 d'une somme de 13 729 876 F CFP, d'en tirer les conséquences sur le supplément d'impôt mis à sa charge au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité de cette même année et, en tout état de cause, la décharge de la pénalité pour mauvaise foi.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Sur la charge de la preuve :

2. Aux termes de l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« Lorsque ayant donné son accord au redressement en s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. / Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement ».

3. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a envoyé à M. X. une notification de redressement par courrier recommandé avec accusé de réception présenté le 5 juin 2012, courrier qui a été retourné à l'administration à défaut d'avoir été réclamé par l'intéressé. Cette notification de redressement a finalement été notifiée à M. X. en main propre le 13 septembre 2012. La réclamation préalable à l'introduction du présent recours ayant été introduite le 13 novembre 2014, soit postérieurement au délai de trente jours prévu par les dispositions de l'article 968 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Il résulte des dispositions précitées qu'il appartient à M. X., et par conséquent à la société requérante, d'apporter la preuve du caractère exagéré des suppléments d'impôts sur le revenu et de contribution exceptionnelle de solidarité pour 2009.

Sur le bien-fondé de l'impôt :

4. Au titre de l'impôt sur le revenu 2009, M. X. a fait l'objet, après dégrèvement partiel du 4 mars 2015, d'un redressement de base de 25 852 000 F CFP à l'origine d'un supplément d'impôt d'un montant de 8 088 435 F CFP et d'un supplément d'imposition, par voie de conséquence, au titre de la cotisation exceptionnelle de solidarité d'un montant de 98 835 F CFP.

5. La Selarl Mary Laure Gastaud soutient que M. X. a été licencié sans préavis ni indemnité en octobre 2009 et qu'il s'était vu destitué de tous pouvoirs d'engager financièrement la société Target Immobilier dès le mois de juillet 2009. Elle soutient également qu'au regard de la situation conflictuelle ayant présidé à son éviction de la société Target Immobiliers, le vérificateur aurait dû contrôler que les écritures comptables concernant M. X. n'ont pas été passées pour lui porter préjudice. Ces éléments, dont la réalité n'est pas contestée, ne sont pas de nature à établir que le redressement de base des revenus pour 2009 est erroné.

6. Il demeure de plus que la déclaration nominative des salaires déposée par la société Target Immobilier indique le versement d'une somme de 16 184 930 F CFP au titre des salaires versés à M. X. entre janvier et octobre 2009. Il n'est pas non plus utilement contesté que M. X. a engagé une action judiciaire ayant conduit à des saisies arrêts pour un montant de 2 966 085 F CFP ni qu'en tant que gérant de la SCI Apollon il pouvait accéder à la somme de 4 900 000 F CFP versée sur les comptes épargnes de cette société.

7. Enfin, il n'est pas établi que les éléments du solde débiteur du compte courant d'associé de la société Target Immobilier dont disposait M. X., requalifié en revenus distribués par l'administration fiscale, devraient être minorés d'un montant de 5 863 891 F CFP.

8. Il résulte de ce qui précède que la Selarl Mary Laure Gastaud n'est pas fondée à demander la décharge, totale ou partielle, de l'obligation de payer le supplément d'impôt sur le revenu pour l'année 2009 mis à la charge de M. X., et par voie de conséquence, de l'obligation de payer le supplément de cotisation exceptionnelle de solidarité pour 2009 correspondant.

Sur les pénalités :

9. Aux termes de l'article 1054 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1053 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti : 2°. et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article 971 ».

10. Au vu de la déclaration de revenus qu'il a déposée pour l'année 2009, M. X. n'était pas imposable. La procédure de contrôle a conduit l'administration à majorer, à bon droit, le revenu net global imposable de l'intéressé d'une somme de 25 852 000 F CFP. Il résulte de ce qui précède que M. X. a sciemment tenté d'éluder l'impôt. La Selarl Mary Laure Gastaud n'est donc pas fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la pénalité pour mauvaise foi.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Mary Laure Gastaud est rejetée.